



**PRÉFET DES DEUX-SEVRES**

Préfecture

Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral n° A5945 du 29 novembre 2017  
portant autorisation d'exploiter une installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent par la SAEML 3D ENERGIES, sur les  
communes de BOISME, BRESSUIRE et CHANTELOUP**

Le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, L.515-44 à L.515-46, R.511-9, R.512-28 (en liaison avec l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 visée ci-dessous), R.515-101 à R.515-109, ainsi que le Titre VIII de son Livre I, titre relatif aux procédures administratives, notamment son article L.181-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur de ses dispositions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée, le 17 septembre 2015, par la Régie 3D ENERGIES, dont le siège social est situé : 14 rue Notre Dame à Niort (79000), en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs à Boismé, Bressuire et Chanteloup ;

**Vu** le courrier du 20 avril 2016 par lequel la SAEML 3D ENERGIES fait part de la reprise à son nom de la demande précitée ;

**Vu** les compléments à son dossier apportés par la SAEML 3D ENERGIES, les 13 juillet, 1<sup>er</sup> septembre, 21 novembre et 16 décembre 2016, 7 avril, 23 mai, 9, 12, 21 et 29 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du

3 janvier au 3 février 2017, sous réserve de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boismé ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chiché, Moncoutant, Boismé, Chanteloup, Courlay, La-Chapelle-Saint-Laurent, Pugny et Bressuire ;

**Vu** le rapport du 8 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** la modification simplifiée du PLU approuvée le 26 septembre 2017, par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, rendant le présent projet compatible avec le PLU de la commune de Boismé ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAEML 3D ENERGIES, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de la SAEML 3D ENERGIES du 20 novembre 2017, mentionnant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de spécificités locales, par certaines dispositions visant à réduire l'impact écologique de l'installation classée, en protégeant les chauves-souris et les oiseaux nicheurs ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet n'intercepte pas de site Natura 2000, ni de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

**CONSIDÉRANT** que la SAEML 3D ENERGIES bénéficie d'une expérience solide de l'exploitation de parcs éoliens ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager du projet de parc éolien de la SAEML 3D ENERGIES n'apparaît pas manifestement démesuré, en proportion du site d'implantation, en raison du nombre réduit d'éoliennes qui le compose, de leurs dimensions et du couvert boisé (haies et bosquets) présent dans ce secteur semi-bocager ;

**CONSIDÉRANT** que sa visibilité, depuis le site classé 'Château de Bressuire', n'est pas suffisamment prégnante pour mettre en cause la valeur patrimoniale de ce monument, compte tenu notamment de la modernité déjà marquée de l'environnement du Château ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt global, pour la protection de la planète, d'une transition écologique comportant le remplacement d'une partie des productions énergétiques fossile ou nucléaire par des énergies renouvelables, transition à laquelle contribue le projet de la SAEML 3D ENERGIES ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact acoustique de l'installation classée doit être vérifié après sa mise en exploitation, pour vérifier la validité de la modélisation théorique initiale et la maîtrise effective de cet impact ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRETE**



## Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAEM 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14 grande rue Notre Dame à Niort (79000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter l'installation mentionnée à l'article 2, sur le territoire des communes de Boismé (79300), Bressuire (79300) et Chanteloup (79340).

## Article 2 - Installation visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation autorisée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9. Il s'agit de l'installation suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	les 3 aérogénérateurs sont dotés de mâts hauts de 103,9 m *	Autorisation

\* conformément à l'instruction du Ministère chargé des installations classées, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. La hauteur de 103,9 m notée ci-dessus est celle du 'Mat+Nacelle'.

La hauteur totale de l'éolienne, en bout de pale, est de 149,9 mètres. Le diamètre du rotor est de 92 mètres. La puissance électrique maximale de chaque éolienne est de 2,5 MW ; le modèle de 2,3 MW est susceptible d'être utilisé.

La société 3D ENERGIES met également en œuvre des équipements connexes, notamment : poste de livraison, équipements électro-techniques, liaisons électriques.

## Article 3 - Localisation de l'établissement (parc éolien)

L'installation est située à cheval sur les communes de Bressuire, Boismé et Chanteloup, sur les parcelles de leurs cadastres notées ci-dessous.

Eolienne	Coordonnées RGF 93		Altitude du sol (m NGF)	Parcelles
	X	Y		
1	1 433 235	6 182 497	214,8	section AV du cadastre de Bressuire mat : 23 rotor : 23
2	1 433 800	6 182 443	211,7	section G du cadastre de Boismé mat : 23 rotor : 23 ; 26 ; 24 ; 27
3	1 433 557	6 181 971	212,0	section AL du cadastre de Chanteloup mat : 94 rotor : 94 ; 7 ; 8
Poste de livraison	1 433 763	6 182 064	-	section AL du cadastre de Chanteloup parcelles 9 ; 10

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté préfectoral.

## Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes doivent être conçus, disposés, construits, aménagés et exploités conformément aux plans et données

techniques contenus dans le dossier déposé par la société 3D ENERGIES et ses compléments susvisés.

Néanmoins, elles respectent, prioritairement, les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité visée à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société 3D ENERGIES en application des articles R.515-101 à R.515-104 (anciennement, articles R. 553-1 à R. 553-4) du code de l'environnement s'élève à **154 654,16 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (3)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie \*
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation \*\*
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (19,6 %)

\* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 19 mai 2017, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Février 2017 (publié au Journal Officiel du 14 mai 2017) ; il est égal à 105,0. La valeur « Index » actualisée à la date du 19 mai 2017 est alors : 686,123.

\*\* : à la date du 19 mai 2017 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société 3D ENERGIES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). A la date de préparation du présent arrêté préfectoral, l'arrêté prévu par l'article R.516.2.III est l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation d'enjeux environnementaux

### a) Protection des chauves-souris :

Pour limiter la mortalité de chauves-souris générée par son installation, la société 3D ENERGIES doit arrêter les éoliennes de son parc éolien, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, toute la nuit, lorsque les conditions météorologiques suivantes sont simultanément remplies :

- . vitesse du vent (à la hauteur de la nacelle) inférieure à 6 m/s ;
- . température de l'air (à la hauteur de la nacelle) supérieure à 10°C.

Au plus tard **6 mois** avant la mise en exploitation de son installation, la société 3D ENERGIES doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) :

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage 'Chiroptère' ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise œuvre.

puis, au plus tard **3 mois** après la mise en exploitation de son installation :

- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage 'Chiroptère'.

Dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation de son installation classée (articles L.181-14 et R.181-46.II du code de l'environnement), les résultats de suivis naturalistes pourront conduire la société 3D



ENERGIES, après au moins deux années de suivis, à faire évoluer les conditions de bridage dans le sens d'un allègement ou bien d'un renforcement. S'il s'agit d'un projet d'allègement, les éléments d'appréciation requis devront, en particulier, démontrer que l'allègement n'amènera pas d'augmentation de la mortalité.

**b) Suivi des arbres présentant un enjeu important pour la faune :**

La société 3D ENERGIES doit faire réaliser puis transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) le recensement, accompagné d'une carte, des arbres identifiés comme étant de grande valeur pour les insectes et pour la faune en général. Le rapport de ce suivi doit préciser l'état de conservation de chacun de ces arbres en tant qu'habitat naturel, et fournir tout commentaire utile à la compréhension de l'évolution éventuelle de cet état.

Ce suivi écologique doit être mené avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien, puis avant sa mise en exploitation, puis tous les 5 ans.

**c) Equipements et organisation favorables aux secours :**

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique.

Avant la mise en service de son installation, la société 3D ENERGIES devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents.

**d) Protection de la zone humide présente à l'Est de l'éolienne n° 2 (à Boismé) :**

Le chantier de construction de l'éolienne n° 2 ne donne pas lieu à rabattement de nappe.

***Article 7 - Période de travaux***

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les opérations d'abatage, d'élagages, d'arrachage ou de taille de haies ou d'arbres sont interdits du 15 mars au 15 août.

La société 3D ENERGIES doit faire suivre le chantier de construction du parc par un écologue, en lui confiant un réel pouvoir d'intervention en faveur de la préservation de l'avifaune. Ce suivi doit donner lieu à la production d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard à la mise en exploitation de l'installation.

***Article 8 - Suivi de la réalisation des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts***

Sans préjudice du respect d'éventuelles dispositions réglementaires traitant du même sujet, notamment des dispositions -prioritaires- fixées par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés et par le présent arrêté préfectoral, la société 3D ENERGIES doit mettre en œuvre ses engagements visant la maîtrise des nuisances et dangers. Il s'agit des mesures de prévention, d'évitement, de réduction des effets, de compensation, de surveillance ou d'accompagnement qu'elle a annoncées, dans son dossier de demande d'autorisation et ses compléments susvisés.

S'agissant des milieux naturels, de la flore et de la faune, ces engagements sont notamment ceux listés aux pages 324 et 325 de l'étude d'impact et aux pages 75 et 76 de son résumé non technique (version déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2016), dont une copie est annexée au présent arrêté préfectoral.

La société 3D ENERGIES doit tenir à jour un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre effective de ces actions. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), avec les justificatifs de réalisation (tels que factures, rapports, photographies, ...).

## **Article 9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

La société 3D ENERGIES établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les compléments au dossier qu'il a transmis à la préfecture ou à l'inspection des installations classées (DREAL) pendant la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui vise son parc éolien,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant au moins 5 ans.

## **Article 10 - Surveillance de l'impact sonore**

La société 3D ENERGIES tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 800 m de son installation classée.

La société 3D ENERGIES doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un programme de contrôle de l'impact sonore de son installation. Ce programme comporte :

- dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation : un contrôle initial,
- dans les 12 mois qui suivent la mise en exploitation : un second contrôle,
- puis, tous les 10 ans : un contrôle périodique.

Les deux premières campagnes de mesures précitées doivent avoir lieu, pour l'une en hiver et pour l'autre en été. La durée d'une campagne de mesures ne doit pas être inférieure à dix jours. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les rapports correspondants doit être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), dans le mois qui suit chacune des échéances précitées, accompagnés :

- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Par ailleurs, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La prescription qui précède relative au programme de contrôle acoustique ne présage d'éventuels contrôles additionnels :

- qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées ou par le Préfet, par exemple en cas d'intervention d'une plainte réaliste ;
- qui sont nécessaires, comme élément d'appréciation, lorsque la société 3D ENERGIES réalise une modification de son installation ;
- lorsqu'une modification de l'affectation d'un terrain situé en zone à émergence réglementée (*au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, c'est à dire existante à la date du présent arrêté préfectoral*) suggère une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée.

## **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des contrôles qu'il réalise en application de la réglementation relative aux installations classées ; il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.



Sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatives aux accidents et aux incidents, en cas de dépassement d'une valeur limite constaté pendant la réalisation d'un contrôle d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre en conformité son installation ; il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 12 - Cessation définitive d'exploitation**

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'installation classée mentionnée à l'article 2, la société 3D ENERGIES doit remettre les terrains libérés dans un état compatible avec un usage agricole.

Pour la remise en état du site, au-delà des dispositions imposées par la réglementation nationale, la société 3D ENERGIES doit retirer toute partie des fondations qui n'est pas à une profondeur supérieure à 1,2 m, par rapport à l'altitude initiale du sol.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 15 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Boismé, Bressuire et Chanteloup, et pourra être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

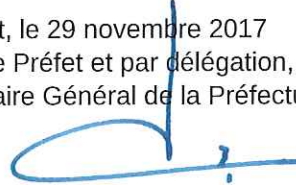
4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

### **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Bressuire, les maires de Boismé, Bressuire et Chanteloup, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la SAEML 3D ENERGIES.

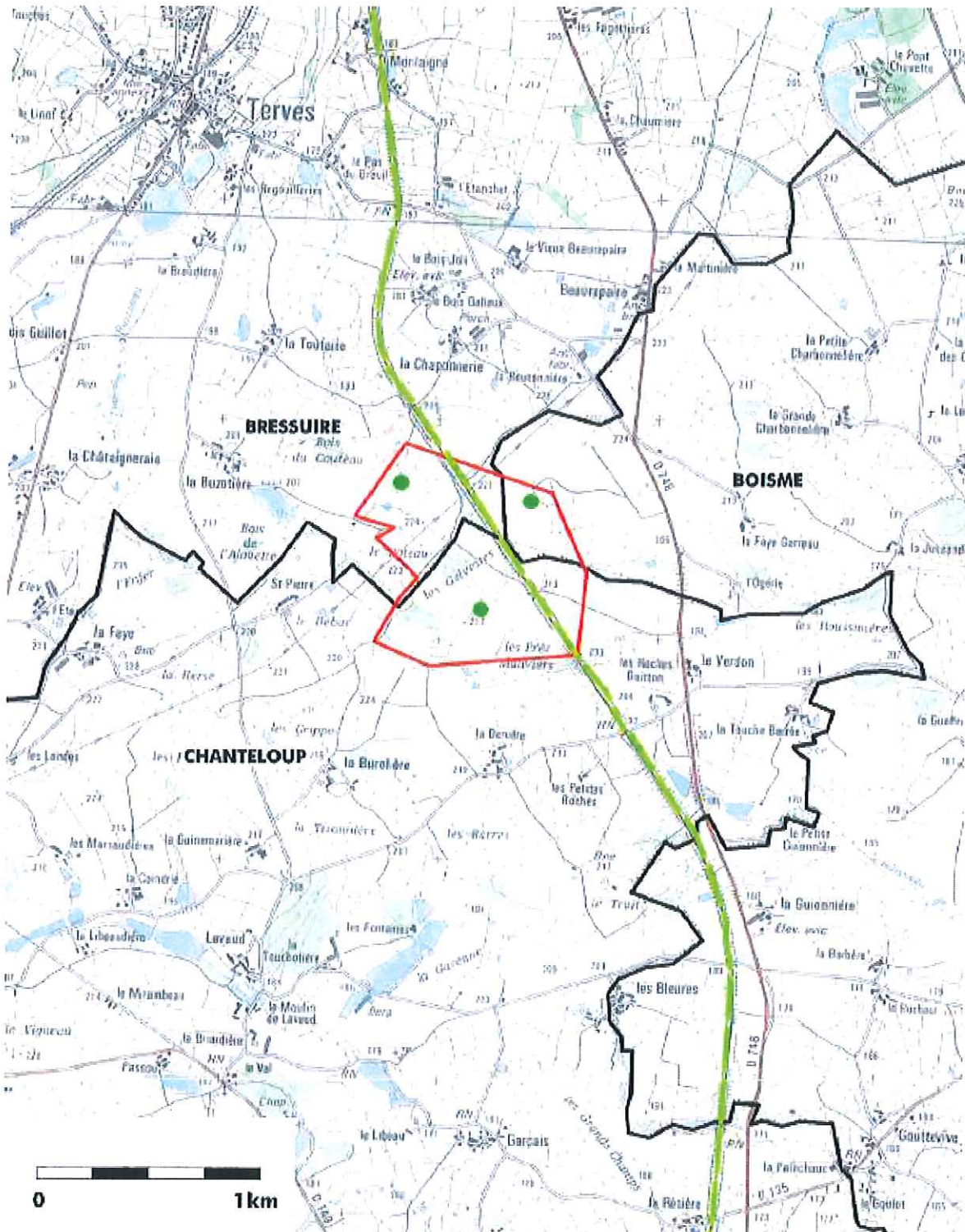
Niort, le 29 novembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ



Localisation de l'installation exploitée par la SAEML 3D ENERGIES à Boismé, Bressuire et Chanteloup



Rappel des

principales des mesures de maîtrise des impacts sur les milieux naturels,  
la flore et la faune annoncées par la SAEML 3D ENERGIES dans son étude d'impact



## 4. SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DES GALVESTES SUR LE MILIEU NATUREL/FAUNE/FLORE

Le tableau ci-après présente l'ensemble des mesures qui seront prises pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de parc éolien des Galvestes ainsi que des mesures d'accompagnement à différents stades de vie du parc.

SYNTHÈSE DES MESURES PROPOSÉES													
Code de la mesure	Type de mesures	Intitulé	Objectifs/effets visés	Estimation du coût de la mesure									
				N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+10		
MESURES POUR LIMITER LES EFFETS POTENTIELS DU PROJET													
MR01	Mesures d'évitement et de réduction des effets en phase de conception du projet	Mesure MR01 : Choix des chemins d'accès de moindre impact sur les milieux naturels et la faune	Éviter l'effet sur les éléments écologiques de sensibilité forte et moyenne Éviter et/ou réduire la destruction d'espèces protégées et les habitats de vie.	Aucun surcoût intégré à la conception du projet	X								
MR02		Mesure MR02 : Choix de machines aux caractéristiques adaptées	Choix de machines adaptée au contexte bocager pour notamment limiter le risque de collision Équipement des éoliennes à mi-hauteur du mat au niveau de la nacelle par flash intermittents pour limiter les effets sur chiropières/avifaune	30 000€/éolienne	X	X							
MR03	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase travaux	Mesure MR03 : Adaptation du planning des travaux aux périodes sensibles de la faune	Éviter les périodes sensibles de la faune (hivernage des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres) pour éviter ou réduire le risque de dérangement et de destruction d'individus	Non évalué à ce stade	X								
MR04		Mesure MR04 : Limitation des emprises directes sur les milieux naturels	Limiter les impacts en phase travaux sur les milieux naturels pour éviter la destruction/altération d'habitats d'espèces d'intérêt (notamment au niveau des haies et des mares)	Aucun coût (ou surcoût peu important) intégré à la conception du projet	X								
MR05		Mesure MR05 : Procédures particulières au niveau des haies	Mesure spécifique pour limiter le risque de destruction d'habitats de vie d'espèces protégées (insectes saproxylophages et chiropières)	Aucun coût (ou surcoût peu important) intégré à la conception du projet	X								
MR06		Mesure MR06 : Préservation de la mare centrale du site	Mesures spécifiques pour éviter le risque de pollution de la mare et maintenir les écoulements du fossé	Aucun coût (ou surcoût peu important) intégré à la conception du projet	X								
MR07		Mesure MR07 : Compensation sur la perte de surface agricole en phase travaux	Compensation des impacts sur l'exploitation des surfaces agricoles	En fonction du type de culture de 950 à 3 000€/ha	X								
MR08		Mesure d'évitement et de réduction en phase d'exploitation	Mesure MR08 : Maîtrise des risques de mortalité des chauves-souris	Adaptation du fonctionnement des éoliennes en fonction du résultat du suivi de mortalité et du suivi en altitude par la mise en place de mesures spécifiques	Coût variable en fonction des mesures nécessaires ou non		X			X			
MR09			Mesure MR09 : plantation de haie pour l'avifaune de bocage	Plantation de haie sur et à proximité du site pour renforcer l'attractivité du bocage pour les espèces nicheuses peu concernées par les risques de collision.	Environ 1000 € en association avec MAC01 et MCA02	X	X	X	X	X	X		X
MESURES POUR LES EFFETS RÉSIDUELS DU PROJET DES GALVESTES													







